

La convention de type A

Convention légale reprenant les droits de servitudes énumérés à l'article 12 de la loi du 15 juin 1906. Cette convention prévoit que le propriétaire peut exiger le déplacement ou la modification de la ligne en cas de construction.

Indemnité minimale : **20 €**

La convention de type Cai

Convention à l'amiable : cette convention notariée fixe une indemnité définitive, plus élevée que celle versée au titre des conventions de type A, en contrepartie de la reconnaissance de l'**intangibilité** de la ligne

Indemnité minimale : **150 €**